

Arrêt

n° 179 148 du 9 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour, prise le 9 janvier 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 20 février 2012, la commune de Schaerbeek a fait parvenir à la partie défenderesse une « fiche de signalement d'un mariage projeté, reporté ou refusé » entre le requérant et Mme [H.B.], précisant qu'aucune décision n'a encore été prise à cette date concernant l'autorisation de contracter le mariage.

1.2 Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision lui a été notifiée le 11 juin 2012.

1.3 Le 23 mai 2012, le requérant et Mme [H.B.] ont fait une déclaration de mariage auprès de la commune de Schaerbeek, mariage à célébrer le 7 juillet 2012, dont l'Officier de l'État civil a dressé acte. Ledit mariage n'a pas été célébré « probablement du fait que le futur époux était alors écroué en prison de Forest depuis le 21/06/2012 pour des faits délictueux », selon le dossier administratif (courrier du 13

juin 2013, adressé à l'administration communale d'Iltre par la partie défenderesse et en substance dans le courrier du 25 juillet 2012, adressé à l'administration communale de Forest par la partie défenderesse).

1.4 Le 21 juin 2012, le requérant est écroué à la prison de Forest pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.5 Le 19 juillet 2012, le requérant et Mme [H.B.] ont fait une déclaration de mariage auprès de la commune de Forest, dont l'Officier de l'État civil a dressé acte.

Le 20 juillet 2012, la commune de Forest a fait parvenir à la partie défenderesse une « fiche de signalement d'un mariage projeté, reporté ou refusé » entre le requérant et Mme [H.B.], sans qu'aucune des mentions relatives à la décision de l'Officier de l'État civil ne soit cochée.

Le 7 août 2012, l'Officier de l'État civil de la commune de Forest informe le Procureur du Roi de cette déclaration de mariage, du fait que la célébration dudit mariage a été fixée le 30 octobre 2012 et qu'il décidait de surseoir à cette célébration.

Le 7 août 2012, la commune de Forest a fait parvenir à la partie défenderesse une « fiche de signalement d'un mariage projeté, reporté ou refusé » entre le requérant et Mme [H.B.], du 30 juillet 2012, précisant que le mariage projeté était reporté.

Le 4 février 2013, l'Officier de l'État civil de la commune de Forest informe le Procureur du Roi que le délai de sursis a pris fin le 20 décembre 2012, que la validité de la déclaration de mariage a pris fin le 21 janvier 2013 et que, n'ayant plus aucune nouvelle des candidats au mariage, il clôture le dossier.

1.6 Le 15 février 2013, le Tribunal de première instance de Bruxelles a condamné le requérant à 5 ans d'emprisonnement et à une amende de 3000 euros pour infraction à la loi sur les stupéfiants, pour avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt ou été porteur d'une arme réputée prohibée et pour être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

1.7 Le 6 juin 2013, la commune d'Iltre a fait parvenir à la partie défenderesse une « fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté » concernant le requérant et Mme [H.B.], précisant qu'aucune décision n'a encore été prise à cette date concernant l'autorisation de contracter le mariage.

Le 15 juillet 2013, le mariage du requérant et de Mme [H.B.] a été célébré à la commune d'Iltre.

1.8 Le 18 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'égard du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), par un arrêt n° 179 147 prononcé le 9 décembre 2016 dans l'affaire CCE X

1.9 Le 7 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.10 Le 6 octobre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendant de Belge. Cette demande a été complétée le 23 octobre 2014.

1.11 Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande visée au point 1.10. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 14 janvier 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que le 18 décembre 2013 vous avez fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi vous notifié le 7 janvier 2014, prévoyant son entrée en vigueur à la date de votre libération.

Considérant que l'Arrêté Ministériel de renvoi est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire, qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets. En l'état cette mesure n'étant ni levée ni suspendue, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 218401 du 9 mars 2012).

Considérant que vous n'avez pas introduit de demande de suspension ou de levée de l'arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/1980.

Considérant que, conformément à l'article 46bis §2 aliéna 2 de la loi du 15/12/1980, la demande de levée d'un arrêté ministériel de renvoi ne peut être formulée pendant le séjour sur le territoire de la personne concernée, ce qui implique qu'il doit préalablement quitter le territoire avant d'introduire une demande de suspension ou de levée.

Considérant qu'une demande de séjour de plus de trois mois ne peut être actée tant que l'Arrêté Ministériel de Renvoi n'a été ni levé ni suspendu ;

Dès lors, étant donné que vous avez été assujetti le 18 décembre 2013 à un Arrêté Ministériel de Renvoi vous notifié le 7 janvier 2014 et nonobstant le fait que vous êtes père d'un enfant mineur belge, votre demande de regroupement ne peut être prise en considération et l'attestation d'immatriculation doit vous être retirée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Questions préalables

3.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une première exception d'irrecevabilité du recours, faisant valoir que « la décision querellée est prise au motif que le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, pris le 18 décembre 2013 et notifié le 7 janvier 2014 entrant en vigueur à sa libération, non levée [sic] ni suspendu. La partie adverse conclut, dans la décision entreprise, [que « l'Arrêté Ministériel de renvoi est] une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement ». Il ressort ainsi de la lecture de la décision querellée qu'elle ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi prise [sic] à l'encontre du requérant. Ainsi, l'acte entrepris n'est pas une décision individuelle susceptible d'être attaquée devant Votre Conseil. [...] ».

3.1.2 Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse, et estime que la décision qui a été prise à l'égard du requérant produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, dans la mesure où sa demande de séjour en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse. Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

Pour le surplus, le Conseil observe que l'acte attaqué informe le requérant que « cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

La première exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse ne peut dès lors être retenue.

3.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une seconde exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime, faisant valoir que le requérant « fait l'objet d'une mesure de sureté qui fait obstacle à ce qu'il soit admis et ou autorisé au séjour. Ainsi, à supposer que la décision entreprise soit annulée par Votre Conseil, le requérant ne pourrait en tirer aucun avantage dans la mesure où il fait l'objet d'une mesure de sureté lui interdisant d'entrée [sic] en Belgique durant 10 ans. Le requérant tente ainsi en réalité d'obtenir un titre de séjour en qualité d'auteur d'enfant belge alors qu'il ne peut se trouver sur le territoire du Royaume, se prévalant ainsi d'un intérêt illégitime à sa vie familiale ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante soutient que « L'arrêté ministériel de renvoi en question fait l'objet d'un recours en annulation, suspensif de plein droit, introduit le 21 janvier 2014, et actuellement pendant devant votre Conseil. [...]. La partie requérante a donc intérêt au présent recours contre la décision qui a déclaré irrecevable sa demande de regroupement familial ; l'annulation de cet acte étant susceptible de lui profiter personnellement. L'arrêté ministériel de renvoi ayant été suspendu par l'effet du recours et étant susceptible d'annulation, l'intérêt du requérant est bien actuel et légitime ».

A l'audience, la partie requérante rappelle le caractère suspensif du recours introduit contre l'arrêté ministériel de renvoi et soutient que ses effets sont dès lors suspendus. Elle ajoute que le requérant peut faire valoir une vie privée et familiale sur le territoire. La partie défenderesse demande de constater le caractère illégitime de l'intérêt au recours.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'arrêté ministériel de renvoi, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, le 18 décembre 2013, a été annulé par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 179 147, rendu le 9 décembre 2016 dans l'affaire CCE X.

Le Conseil estime, dès lors, que l'irrecevabilité du recours ne saurait être retenue, dès lors que la motivation de l'acte attaqué renvoie expressément à l'arrêté ministériel de renvoi annulé.

4. Discussion

4.1 Le Conseil observe que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendant de Belge, le 6 octobre 2014, soit postérieurement à la prise d'un arrêté ministériel de renvoi, à son encontre, le 18 décembre 2013. Il observe également que ladite demande n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse au motif que « *Considérant que le 18 décembre 2013 vous avez fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi vous notifié le 7 janvier 2014, prévoyant son entrée en vigueur à la date de votre libération. [...] Considérant qu'une demande de séjour de plus de trois mois ne peut être actée tant que l'Arrêté Ministériel de Renvoi n'a été ni levé ni suspendu* ».

Dès lors qu'il résulte de l'exposé des faits repris *supra* que l'arrêté ministériel de renvoi du 18 décembre 2013 a été annulé par un arrêt du Conseil n° X du 9 décembre 2016 dans l'affaire CCE X, il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique, d'annuler également l'acte attaqué, dont la motivation renvoie expressément à l'arrêté ministériel de renvoi susmentionné.

4.2 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de notes d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

4.3 Par conséquent, la décision entreprise doit être annulée pour des considérations tenant à la sécurité juridique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour, prise le 9 janvier 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. GOBERT